PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

SOUS-PRÉFECTURE DE LA TOUR DU PIN
Pôle Développement et Organisation Territoriale
Accompagnement des collectivités locales

Le Préfet de l'Isère

à

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

S/C de Madame la Sous-Préfète de La Tour-du-Pin

Grenoble, le 22 JUIN 2021

OBJET : Dotation de soutien à l'investissement local 2021 – Plan de relance 2021 - Rénovation énergétique
PJ : Arrêté portant attribution de subvention

Avec l'épidémie de la Covid-19, la France fait face à la plus grave crise sanitaire depuis un siècle, conduisant à un arrêt quasi-complet de l'économie mondiale. La priorité était d'engager la relance en reconstruisant une économie forte, écologique, souveraine et solidaire. C'est pourquoi le Gouvernement a doté en 2020 d'un milliard d'euros supplémentaires en autorisations d'engagement la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), afin d'accompagner un effort de relance rapide et massif des projets des communes et de leurs groupements.

En 2021, le Gouvernement entend poursuivre et accentuer ce soutien à l'investissement local. La rénovation énergétique des bâtiments constituant un axe privilégié d'investissement pour que notre pays soit en mesure de faire face à l'urgence écologique, le Gouvernement a ouvert en 2021 une enveloppe de 650 millions d'euros en autorisations d'engagement pour la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), afin de financer les projets de rénovation énergétique des bâtiments des collectivités du bloc communal et des départements.

Vous avez sollicité un soutien financier au titre de cette dotation, pour la réalisation du projet « Rénovation thermique de la piscine Saint-Bonnet à Villefontaine ».

Sur ma proposition, le préfet de région a décidé de vous attribuer une subvention d'un montant de 245 000,00 € au titre de ce fonds de soutien. Vous trouverez ci-joint l'arrêté portant attribution de subvention.

J'attire votre attention sur le fait que cette opération devra être réalisée dans les meilleurs délais possibles et que la demande de paiement du solde de la subvention devra intervenir avant le **1er mars 2023**, date à laquelle il ne sera plus possible de procéder aux paiements au titre de la présente subvention.

Enfin, le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 et l'article 6 de l'arrêté attributif définissent les modalités d'affichage obligatoire de la participation financière de l'État à cette opération, notamment en apposant le logo téléchargeable sur le site internet https://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/Finances-locales.

Mes services (Sahra MIGUET – 04 74 83 57 67 / Sophie RUEL – 04 74 83 29 93) se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Le Préfet

Laurent PREVOST

Tél : 04 74 83 57 67
Mél : sahra.miguet@isere.gouv.fr
Sous-préfecture de la Tour du Pin -19 bis rue Joseph Savoyat – 38110 LA TOUR DU PIN
www.isere.gouv.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Lyon, le 16 JUIN 2021

ARRÊTÉ N° 2021-0362-DSIL-RT-38-10

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL 2021
EN FAVEUR DE LA RÉNOVATION THERMIQUE DES BÂTIMENTS DU BLOC COMMUNAL

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2021-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements, notamment ses articles 8 et 12 ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'instruction interministérielle NOR: TERC2030398J du 18 novembre 2020 relative à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales ;

VU l'instruction du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

VU la demande de subvention de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère pour l'opération « Rénovation thermique de la piscine Saint-Bonnet à Villefontaine » déposée en sous-préfecture de La-Tour-du-Pin le 31/03/2021;

VU l'accusé de réception de la demande de subvention du 31/03/2021 ;

VU l'accusé de réception de complétude de dossier de la sous-préfecture de La-Tour-du-Pin du 03/05/2021 ;

SUR proposition du préfet de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'aide financière

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État attribue une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour la rénovation thermique des bâtiments des communes et établissements publics de coopération intercommunale, pour la réalisation de l'opération « Rénovation thermique de la piscine Saint-Bonnet à Villefontaine », portée par la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

Le montant de la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève à 700 000,00 € HT. Cette dépense subventionnable est fixée à partir de l'estimation du coût de l'opération détaillée dans le tableau ci-dessous :

COÛT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION		
Postes de dépenses	**Montants HT**	**Assiette subventionnable retenue**
Dépenses d'ingénierie		
Travaux	700 000,00	700 000,00
Acquisitions foncières		
Autres (préciser)		
Total	700 000,00	700 000,00

CALENDRIER PRÉVISIONNEL (échéancier présenté par le demandeur)	
Date prévisionnelle de début d'opération	**Date prévisionnelle de fin d'opération**
2e trimestre 2021	**4e trimestre 2022**

Article 2 : Montant de l'aide financière

Le montant de la subvention, soit 245 000,00 € est imputé sur les crédits du programme 362 de la mission « Relance».

Les crédits de la dotation sont placés sur le BOP 0362-MCTR du programme 362 «Ecologie» et délégués aux préfets de région, responsables des unités opérationnelles (UO régionale 0362-MCTR-DR69).

Ils relèvent du **domaine fonctionnel 362-01, activité 03620103001**

Le **montant maximum prévisionnel de la subvention** représente 35,00 % du montant HT de la dépense subventionnable prévisionnelle.

Le **montant définitif de la subvention** est calculé par application du taux de subvention mentionné dans l'alinéa précédent au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport au présent arrêté attributif.

La présente subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le maître d'ouvrage.

Article 3 : Durée et modalités d'exécution de l'opération

Si, à l'expiration d'un délai d'**un an à compter de la notification de la subvention**, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision attributive de subvention sera réputée caduque.

Cependant, la validité de la présente décision pourra être prorogée pour une période n'excédant pas **un an** si le commencement d'exécution de l'opération se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire et que celui-ci en fait la demande antérieurement à l'expiration du délai d'un an mentionné au 1er alinéa.

Si l'opération n'est pas déclarée achevée (factures acquittées) par le bénéficiaire à l'expiration d'un délai **de deux ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution**, l'opération sera considérée comme terminée et la subvention sera liquidée dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Par dérogation, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de deux ans précité, le délai d'exécution de l'opération pourra cependant être exceptionnellement prolongé par l'autorité ayant attribué la subvention, après avoir vérifié :

- que le projet n'a pas été dénaturé au regard des conditions présentées dans le dossier initial fondant l'attribution de la subvention ;
- que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à une négligence du bénéficiaire mais à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention et clauses de reversement.

4-1 Les versements

Les versements seront effectués, **sous réserve des crédits disponibles,** selon les modalités suivantes :

- **une avance d'un maximum de 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au bénéficiaire** au vu du document informant le préfet de département du commencement de l'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif ;
- **des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés**, en fonction de l'avancement de l'opération et au prorata du montant des factures acquittées par le bénéficiaire, l'état récapitulatif des dépenses réalisées pouvant se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement établie par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire.
- le solde de la subvention est versé après transmission à la préfecture de département dans les douze mois suivant la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération des pièces mentionnées ci-dessous, qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement :

  - les derniers justificatifs de dépenses réalisées (factures acquittées et état récapitulatif détaillé, certifié exact) ;

  - une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;

  - la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

4-2 Les situations de réduction, de caducité ou de remboursement total ou partiel de la subvention

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer le préfet dans les meilleurs délais pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- en cas de non-respect des règles définies en matière de plafonnement des aides publiques ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 3 du présent arrêté ;
- en l'absence de conformité de la nature ou du montant des dépenses aux regards des justificatifs initialement transmis ou lorsque les sommes versées ont été utilisés à des fins autres que celles prévues dans l'arrêté d'octroi de la subvention ;
- en cas de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation préfectorale avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire vis-à-vis de l'administration

- **Avancement de l'opération** : le bénéficiaire doit informer le préfet de département du commencement d'exécution de l'opération par courrier. De même, il l'informe de tous motifs susceptibles de l'empêcher de réaliser tout ou partie de l'opération tel que prévu initialement.

- **Contrôles opérés par l'administration** : le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de 10 ans et à fournir tout justificatif de nature technique comptable et financière relatif à l'opération dans le cadre de contrôles diligentés par l'administration.

Article 6 : Obligations de publicité

- Le bénéficiaire est tenu d'assurer la publicité de la participation financière de l'État à l'opération en affichant son plan de financement de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue, conformément à la charte graphique fixée par le Service d'information du Gouvernement pour les opérations bénéficiant d'un soutien de l'État au titre du plan France Relance et à l'article D. 1111-8 du code général des collectivités territoriales.
- Le bénéficiaire est en outre tenu, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la subvention, de positionner un support physique avec le logo France Relance sur le lieu du projet subventionné.
- Les actions de communication ou d'information mentionneront également la participation des financements publics, en particulier ceux de France relance.
- Le préfet de département sera associé à l'organisation de toute manifestation publique relative à cette opération.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le préfet du département de l'Isère et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère par le préfet du département de l'Isère.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales
Auvergne-Rhône-Alpes

Sylvain PELLETERET

DEMANDE DE PAIEMENT D'UNE SUBVENTION FSIL
A adresser, ainsi que toutes les pièces énumérées au verso

A la SOUS-PREFECTURE DE LA TOUR DU PIN

Pôle Développement et Organisation Territoriale,
Accompagnement des Collectivités Locales

CS 30205 – 38354 LA TOUR DU PIN Cedex

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION :

.....

.....

RÉFÉRENCE : arrêté n° _____ du |__|__| |__|__| |__|__|__|__|

M. le Maire / M. le Président de .....

certifie que l'opération susvisée a reçu un
commencement d'exécution le (1er ordre de service signé) |__|__| |__|__| |2|0|__|__| (1)

et sollicite le versement :

- de l'avance prévue par l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'attribution de la FSIL (2)
- d'un acompte (2)
- du solde (2)

Opération achevée le (PV de réception des travaux) |__|__| |__|__| |2|0|__|__| (1)

de la subvention FSIL.

Fait à ..... le.....

Signature et cachet
Le Maire
Le Président

(1) à compléter obligatoirement par le maire ou le président
(2) rayer la mention inutile

°°°/°°°

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR POUR TOUT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION FSIL

TOUTE DEMANDE DE PAIEMENT INCOMPLÈTE NE PEUT ÊTRE TRAITÉE ET RETARDE LE PAIEMENT

VERSEMENT D'UNE AVANCE (30 % de la subvention) :

- Déclaration de commencement d'exécution de l'opération (imprimé de demande de paiement à compléter) ;
- Premier acte juridique signé pour la réalisation de l'opération (acceptation du devis, acte d'engagement d'un lot du marché, lettre de commande, ordre de service
- Copie de l'arrêté attributif et de son annexe ;
- Plan de financement en HORS TAXES du projet à la date de la demande d'avance (coût de l'opération ainsi que les modalités de financement) signé par le maire ou le président de l'EPCI.

VERSEMENT D'UN ACOMPTE (le total des acomptes ne peut dépasser 80% de la subvention accordée) :

Seuls les postes de dépenses prévus avant la délivrance de l'accusé réception du dossier complet peuvent être pris en compte pour la liquidation de la subvention.

- Imprimé de demande de versement (imprimé joint) ;
- Premier acte juridique signé pour la réalisation de l'opération (acceptation du devis, acte d'engagement d'un lot du marché, lettre de commande, ordre de service) **si non fourni lors de la demande d'avance** ;
- Etat récapitulatif des factures en **HORS TAXES** regroupant chaque lot avec numéro de mandat **signé par le maire ou le président de l'EPCI et la TG**;
- Copie de toutes les **FACTURES** acquittées et classées dans l'ordre chronologique du récapitulatif (sauf factures déjà fournies lors des précédents acomptes) ;
- Copie de l'arrêté attributif et de son annexe ;
- Plan de financement en HORS TAXES du projet à la date de la demande d'acompte (coût de l'opération ainsi que les modalités de financement) signé par le maire ou le président de l'EPCI.

VERSEMENT DU SOLDE :

Seuls les postes de dépenses prévus avant la délivrance de l'accusé réception du dossier complet peuvent être pris en compte pour la liquidation de la subvention.

- Imprimé de demande de versement (imprimé joint) ;
- Premier acte juridique signé pour la réalisation de l'opération (acceptation du devis, acte d'engagement d'un lot du marché, lettre de commande, ordre de service) **si non fourni lors de la demande d'avance ou d'acompte** ;
- Etat récapitulatif des factures en **HORS TAXES** regroupant chaque lot avec numéro de mandat **signé par le maire ou le président de l'EPCI et la TG** ;
- Copie de toutes les **FACTURES** acquittées et classées dans l'ordre chronologique du récapitulatif (sauf factures déjà fournies lors des acomptes) ;

- Certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif ;
- Copie du procès-verbal de réception de l'opération ;
- Plan de financement définitif en HORS TAXES (coût de l'opération ainsi que les modalités de financement) signé par le maire ou le président de l'EPCI.
- Copie de l'arrêté attributif et de son annexe ;
- Copie de toutes les subventions obtenues autre que la FSIL, et pour chacune d'elle indication du montant des travaux ainsi que du taux de la subvention.